



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HIEBEL

55 RUE DE LA HARDT
68400 Riedisheim

Références : 25-182
Code AIOT : 0006702204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mars 2025 dans l'établissement HIEBEL implanté 55 RUE DE LA HARDT à Riedisheim (68400). L'inspection a été annoncée le 11/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 27 mars 2025, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a mené une visite d'inspection au 55 rue de la Hardt à Riedisheim (68400) sur l'ancien site des Entrepôts Hiebel. Cette société a été radiée au registre national des entreprises le 18 novembre 2015.

La visite de l'inspection fait suite à la réunion du 27 février organisée à l'initiative de la sous-préfecture de Mulhouse au sujet du projet de renaturation de la partie sud-ouest du site Hiebel. En effet, ce site est actuellement divisé en deux parties :

- au sud-ouest, section AV parcelle n°80 de la commune de Riedisheim : parcelle en friche, propriété de la Ville de Mulhouse depuis juillet 2015 ;

- au nord-est, section AV parcelles n°77, n°78 et n°79 de la commune de Riedisheim : propriété de l'Établissement public foncier Alsace comportant deux bâtiments exploités par la société Batichoc désamiantage (ICPE, régime en vigueur déclaration avec contrôle).

Le projet de renaturation porté par la Ville de Riedisheim, ne concerne que la parcelle cadastrale n°80 de la section AV (superficie de 4 900 m²). Le Conseil régional soutient ce projet dans le cadre d'un plan de conception de travaux.

La visite annoncée par courriel le 11 mars 2025 avait pour but de faire un point sur la situation administrative de l'ICPE Hiebel et d'établir dans quelle mesure les obligations de remise en état du site en fonction de l'usage futur ont été remplies pour la partie sud-ouest du site, à savoir sur la parcelle cadastrale n°80 de la section AV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIEBEL
- 55 RUE DE LA HARDT 68400 Riedisheim
- Code AIOT : 0006702204
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°970023 en date du 07 janvier 1997 a autorisé la société Hiebel à Riedisheim à exploiter des entrepôts de stockage de divers produits chimique (13 500 m³) au titre du régime de l'autorisation des ICPE vu le bénéfice de l'antériorité accordé en date du 30 mars 1995.

L'ancien exploitant a notifié sa cessation d'activité au Préfet et au Maire de la Ville de Riedisheim le 16 décembre 2014. Il a également remis un rapport de « Notification de cessation d'activité » et proposé un usage futur identique à l'usage précédent, soit industriel. La démarche de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site de la société Hiebel s'appuie sur la procédure de cessation d'activité des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement.

La société Hiebel a été radiée au Registre national des entreprises le 18 novembre 2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site Hiebel est situé dans le périmètre d'exposition aux risques du site pétrolier Bolloré, en zone faiblement exposée. Ce site pétrolier classé Seveso seuil bas est implanté 93 de la rue de la Charte à Riedisheim (68 400), au nord de la voie ferrée jouxtant le site Hiebel.

Un arrêté préfectoral de création d'un secteur d'information sur les sols a été pris le 9 janvier 2019 sur le site des Entrepôts Hiebel (identifiant 68SIS07016 : voir <https://www.haut-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/23444/148842/file/20%20ANNEXE%2068SIS7016%20RIEDISHEIM%20entrep%C3%B4ts%20HIEBEL.pdf>). Ce porter-à-connaissance fait état des premiers résultats des investigations des sols : métaux lourds (cadmium, cuivre, plomb, nickel, zinc), minéraux (potassium, sodium, soufre), hydrocarbures C10-C40 (teneurs 189 mg/kg) et C5-C10, HAP, BTEX.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		15/04/2010, article Article R.512-39-2	
3	Remise en état	Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ancien exploitant Hiebel a été radié le 18 novembre 2015. L'usage futur retenu est industriel selon le courrier de proposition adressé par l'exploitant au Maire et au Préfet en date du 15 décembre 2014. Le site n'a été régulièrement réhabilité au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Le 21 juillet 2015, la Ville de Riedisheim a fait l'acquisition de la parcelle cadastrale n°80 section AV (partie sud-ouest de l'ancien site Hiebel) objet du présent rapport. La Ville de Riedisheim, propriétaire de cette parcelle porte un projet de renaturation. Le projet de réhabilitation de cette partie du site sud-ouest du site Hiebel prévoit donc un changement d'usage : industriel vers espace naturel sous la forme d'une micro-forêt urbaine.

A ce titre, le maître d'ouvrage doit réaliser le changement d'usage du site dans les conditions définies à l'article R.566-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Entrepôts Hiebel : procédure de cessation d'activité applicable aux ICPE soumises à autorisation

L'arrêté préfectoral n°970023 en date du 07 janvier 1997 portant prescriptions complémentaires à la société Hiebel à Riedisheim, définit les prescriptions générales prescrites à la société Hiebel pour ses activités de stockage de divers produits chimiques suite à la reconnaissance du bénéfice de l'antériorité. La société Hiebel a ainsi été autorisée au titre du régime de l'autorisation à stocker des substances et préparations : toxiques solides et liquides (rubrique n°1131) ou dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique n°1172). Elle a également été autorisée au titre de la déclaration à stocker des substances comburantes (rubrique n°1200) et des produits combustibles en entrepôts couverts (rubrique n°1510).

Un courrier du 25 mars 2009 de la DIREN Alsace mentionne un déclassement au régime de la déclaration du fait d'une réduction des activités de la société Hiebel. Ce déclassement n'est pas imputable à une évolution de la nomenclature des ICPE. *De facto*, la démarche de mise à l'arrêt définitif et de remise en état du site de la société Hiebel s'appuie sur la procédure applicable aux ICPE à autorisation selon les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du code de l'environnement, comme rappelé dans le courrier envoyé par la DREAL à la société Hiebel en date du 24 juillet 2014.

Notification de la cessation d'activité

En date du 16 décembre 2014, l'ancien exploitant de l'établissement Hiebel situé au 55 rue de la Hardt à Riedisheim (68 400) a notifié sa cessation d'activité au Préfet. Cette notification était accompagnée d'un rapport « Notification de cessation d'activité, Entrepôts Hiebel à Riedisheim » (Apave, N° dossier : 14 489 68 du 05/12/2014). Le rapport a porté sur l'intégralité du site ICPE des entrepôts Hiebel. En revanche, la visite d'inspection du 27 mars 2025 n'a porté que sur la parcelle cadastrale n°80 de la section AV, acquise par la Ville de Riedisheim le 21 juillet 2015. Elle concerne la partie sud-ouest de l'implantation de l'ancienne ICPE Hiebel. L'autre partie du site Hiebel est encore exploitée par l'ICPE Batichoc désamiantage.

Mise en sécurité du site

Le rapport de cessation d'activité du 05 décembre 2014 conclut ainsi : [...] *toutes les mesures ont été prises par l'exploitant pour garantir la mise en sécurité du site. Le site ne comprend plus aucun stockage de produits chimiques ni de déchets liés à son activité depuis 2009. La visite du site en date du 1er octobre 2014 [par l'Apave] a permis de confirmer l'absence de stockage de produits chimiques et de produits dangereux pour l'environnement. Le site a été placé de telle sorte que les actes de vandalisme ou de squat se trouvent réduits. L'exploitant a éliminé ou éliminera les sources d'incendie ou d'explosion.[...]*

L'état du site n'a pas évolué depuis l'acquisition de la parcelle par la Ville de Riedisheim en juillet 2015.

Lors de sa visite le 27 mars 2025, l'inspection a en effet constaté qu'aucun produit ni déchet industriel n'est présent sur la parcelle cadastrale n°80 section AV. Il n'y a plus de risque d'incendie et d'explosion. Seuls quelques rares déchets sont présents : briques, trois glissières en métal, branchages provenant visiblement de la taille récente de la haie située sur la parcelle voisine de l'autre côté du grillage à l'ouest.

Il n'y a aucun bâtiment, seuls des enrobés (ou localement une dalle en béton) en mauvais état recouvrent les sols sur environ un tiers de la parcelle. Celle-ci est enfrichée : des herbes hautes, des ronces et des broussailles ont poussé sur les sols nus et à travers les enrobés. Quatre piézomètres ont été repérés : ils sont fermés et scellés dans des blocs en béton.

Une trace noirâtre sur le sol s'étendant sur environ 1 m de long et 15 cm de large semble résulter d'un écoulement provenant de l'exploitation ICPE voisine située sur la partie nord-ouest de l'ancien site Hiebel. Les traces proviennent des cuves mises sur rétention et localisées derrière le grillage bordant la parcelle. Cet écoulement avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la société Batichoc désamiantage en date du 07 mars 2024. Elle faisait suite à la plainte du propriétaire - Etablissement public foncier d'Alsace - en date du 31 janvier 2024, relative à la présence de stockage de contenants de liquides fuyards entreposés sans rétention.

Les interdictions ou limitations d'accès sont en place sur cette parcelle cadastrale n°80 section AV. Le grillage du site a été expressément ouvert à l'occasion de l'inspection du site et l'entrée a été à nouveau refermée et cadenassée à l'issue de la visite. Le site est entièrement clôturé. Le grillage dans l'angle nord-ouest bordant le talus de la voie ferrée était aplati et les deux clôtures de chantier en métal légèrement renversées, autorisant un passage. Depuis la visite, les services techniques de la Ville de Riedisheim ont fait parvenir des photographies à l'inspection attestant que le grillage et les barrières de chantiers amovibles sont à nouveau en place dans l'angle nord-ouest.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement a été initiée par l'ancien exploitant Hiebel dans le rapport Apave de 2014 (N° dossier : 14 489 68 du 05/12/2014). Ce dernier conclut sur la présence de métaux lourds, minéraux, hydrocarbures C10-C40, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), Benzène, Toluène, Éthylbenzène et Xylènes (BTEX), Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) et solvants polaires. Si les analyses réalisées sur les sols ne mettaient pas en évidence d'importantes pollutions en 2014, le rapport concluait sur la nécessité de réaliser des investigations complémentaires sur les eaux souterraines. Les résultats de cette étude ont été synthétisés dans le porter-à-connaissance relatif aux Entrepôts Hiebel (Secteur d'information sur les sols, identifiant 68SIS07016).

La mise en sécurité du site est effective.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R.512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception

des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Dans son courrier de déclaration de cessation d'activité envoyé au maire le 15 décembre 2014, l'ancien exploitant a sollicité l'avis concernant l'usage futur du site. La société Hiebel envisageait de remettre le site dans un état tel qu'il puisse être compatible avec un nouvel usage industriel. Un courrier accompagné d'un dossier de notification de cessation d'activité en avisait également le Préfet à la même date. L'avis est réputé favorable en l'absence de courrier mentionnant des observations et porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'usage futur du site est industriel.

Le 21 juillet 2015, la Ville de Riedisheim a fait l'acquisition de la parcelle cadastrale n°80 section AV (partie sud-ouest de l'ancien site Hiebel) objet du présent rapport. La société Hiebel a été radiée au Registre national des entreprises le 18 novembre 2015 (publication au Bodacc B n° 20150246 du 22/12/2015, annonce n° 1735).

Dans son courrier du 14 avril 2015, l'inspection répondait à une interrogation du Maire de la Ville de Riedisheim au sujet de la procédure de cessation d'activité. Ce courrier attirait l'attention sur la localisation du site Hiebel dans le périmètre du porter-à-connaissance « risques technologiques » autour du site Bolloré : zones faiblement exposée aux risques.

[...] Les recommandations sur l'urbanisation future dans ces zones sont :

- zone b1 : « zones exposées à des effets irréversibles : l'aménagement, l'extension, le changement de destination de construction existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets » ;*
- zone b2 « zones exposées à des effets indirects : de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous conditions, à l'exception d'établissements recevant du public difficilement évacuable ». [...]*

Le changement d'usage visé par la Ville de Riedisheim pour but de créer une micro-forêt urbaine

sous la forme de plantations très resserrées dans l'esprit « forêt Miyawaki » sur la parcelle cadastrale n°80 section AV. Ce concept s'appuie sur une végétation naturelle (variétés de plantes indigènes d'une région) visant à améliorer la biodiversité et le stockage de carbone. Ce projet est conforme aux recommandations urbanistiques liées à la localisation du site dans la zone faiblement exposée aux risques du site pétrolier voisin, étant donné que la parcelle ne sera pas urbanisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article Article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état et mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Nota : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

Constats :

La remise en état du site pour un usage industriel n'a pas été menée par l'ancien exploitant conformément à l'article précité. L'exploitant a aujourd'hui disparu.

En vue de son projet sur la parcelle n°80 section AV, la ville de Riedisheim a fait réaliser les études suivantes:

- Etude historique et documentaire (Envisol, rapport n° R-LL-2112-3a, du 24/02/2022) ;
- Investigations environnementales complémentaires sur les sols (EnvirEauSol rapport n°r22.476_SSP-RIEDISHEIM_SITE-HIEBEL_DS-COMPL du 20 novembre 2023) ;
- Plan de gestion phase 2 investigations environnementales (sols, eaux souterraines et gaz du sol) - (EnvirEauSol rapport n°r22.476_SSP-RIEDISHEIM_SITE-HIEBEL_DIAG_A310_V2 du 19 janvier 2024) ;
- Plan de gestion phase 3 (EnvirEauSol rapport n° r22.476_SSP-RIEDISHEIM_SITE-HIEBEL_PG du 12 mars 2024).

Schéma conceptuel initial

Il considère un projet d'aménagement d'espace vert (forêt urbaine), soit un changement d'usage (industriel à espace naturel). Ce nouvel usage est considéré comme sensible avec visite de public (adultes et enfants). En l'absence de couverture de sol, des risques d'inhalation et de contact cutané et une migration de la pollution vers les eaux souterraines ont été mis en évidence.

Plan de gestion des contaminations au droit du site Hiebel (forêt urbaine ouverte au grand public)

Des investigations environnementales (sols, gaz du sol, eaux souterraines) ont été menées entre février et novembre 2023. Elles ont mis en évidence des anomalies en plomb dans les sols de surface, de la phase flottante en amont hydraulique du site et une zone de contamination en composés volatils (hydrocarbures C5-10, BTEX, COHV) dans les sols et gaz du sol au droit de la bordure est du site.

De manière plus détaillée :

- sols de surface : une contamination ponctuelle en hydrocarbures C10-40 (831 mg/kg de matière sèche (MS)), un impact diffus en zinc à l'ouest et à l'est (entre 214 et 915 mg/kg MS), une anomalie ponctuelle en sélénium (1,21 mg/kg MS) ;
- sols plus profonds : point hydrocarbures C5-10 (22,3 mg/kg MS), impact ponctuel en cuivre (422 mg/kg MS) et en zinc (613 mg/kg MS), anomalies ponctuelles en BTEX, tri- et tétrachloroéthylène et en arsenic, anomalies diffuses en hydrocarbures C10-40 et en HAP et en métaux ;
- gaz du sol : quantification en hydrocarbures aliphatiques, HAP et BTEX sur l'ensemble des points de prélèvements, quantification ponctuelle de COHV dans l'ensemble des piézairs (a minima une campagne sur deux) ;
- eaux souterraines : dépassement localisé de la valeur de référence eaux potables pour l'arsenic (0,01 mg/L) et le plomb (0,002 mg/L), dépassement de la valeur de référence eaux brutes pour les hydrocarbures C10-40 (1 mg/L) ; quantification lors des deux campagnes de prélèvement en hydrocarbures C10-40, chlorobenzènes et dérivés, ammonium, HAP, nitrates (49,1 et 36,9 mg/L), chlorures, sulfates, azote, phosphore, potassium ; quantification locale a minima une campagne sur deux en hydrocarbures légers C5-10, chrome, phtalates, COHV (1,7 µg/L), PFOA et PFOS.

Analyse des enjeux sanitaires prédictive

Elle conclut à un risque sanitaire inacceptable avant travaux pour l'ingestion de sols par des enfants se baladant sur site 1h/jour tous les jours, notamment en raison d'impacts ponctuels en plomb. En revanche, le risque sanitaire est acceptable pour : l'ingestion de sols (adultes promeneurs ou travailleurs), l'inhalation de composés volatils issus des sols dans l'air ambiant extérieur (adulte travailleur, promeneurs adulte et enfants).

Techniques de traitement préconisées

Les contaminations en plomb en surface seront gérées par excavation ou par recouvrement (seuil de dépollution de 50 mg/kg de MS). La phase flottante dans les eaux souterraines sera traitée par écremage passif sous réserve de la réalisation d'investigations complémentaires pour confirmer la présence et l'emprise du flottant. La contamination en composés volatils sera traitée soit par excavation puis traitement sur site par compostage, soit par venting.

Les calculs de risque d'ingestion de sol après travaux de réhabilitation concluent sur un risque sanitaire acceptable (usage de renaturation). Il appartient au porteur de projet à l'origine de la modification de l'usage d'une ICPE de réaliser les mesures de gestion complémentaires qui s'imposent afin de rendre le site compatible avec ce nouvel usage.

En application du point III de l'article R.556-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage transmettra après travaux et au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, l'ensemble des éléments permettant de mettre à jour le secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Type de suites proposées : Sans suite